



ARRETE – 2015/077

Paraphe : FS.

**ARRETE 2015-073 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DE
MANDATAIRES SUPPLEANTS POUR LA REGIE
AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
ET REMPLACANT L'ARRETE N° 2014/149**

Vu l'arrêté n°2013/05 créant une régie de recettes pour l'Aire d'accueil des gens du voyage

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux d'indemnités de responsabilité susceptible d'allouer au Régisseur de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/4/2015

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jimmy AMORY est nommé, à compter du 20 avril 2015, titulaire de la régie d'avances et de recettes de l'Aire d'accueil des gens du voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement exceptionnel, Monsieur Jimmy AMORY sera remplacé par M. Leo MAKSUD ou Mmes Joëlle MOTTE, Juliette DEMISSY et Delphine GAILLARD nommés Mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Le régisseur ou les mandataires suppléants ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal .

ARTICLE 4 : Le régisseur ou les mandataires suppléants doivent encaisser les recettes et régler les dépenses selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 5 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des pièces et valeurs comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des comptes des opérations qu'ils ont effectuées.

ARTICLE 6 : Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement selon la loi en vigueur.

ARTICLE 7 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la loi en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés

ARTICLE 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 février 1998



Fait à Vouziers, le 20.04.15.

| | |
|--|---|
| <p>Le Président,</p> <p>Francis SIGNORET</p>   | <p>Notifié le 28.10.2015..... (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation »</p> <p>Le Régisseur, Vu pour acceptation</p> <p>Jimmy AMORY</p>  |
| <p>Notifié le 23.10.2015..... (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation » vu pour acceptation</p> <p>Le mandataire suppléant,</p>  <p>Léo MAKSUD</p> | <p>Notifié le 23.10.2015..... (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation » Vu pour acceptation</p> <p>Le mandataire suppléant,</p>  <p>Joëlle MOTTE</p> |
| <p>Notifié le 21.10.2015..... (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation » Vu pour acceptation</p> <p>Le mandataire suppléant,</p>  <p>Juliette DEMISSY</p> | <p>Notifié le 28.10.2015..... (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation » Vu pour acceptation</p> <p>Le mandataire suppléant,</p>  <p>Delphine GAILLARD</p> |

Pour avis conforme, le 20/04/2015.

Le Comptable Public,

Transmis au représentant légal de l'Etat le : / 4 MAI 2015